



PRÉFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation de la cueillette des champignons dans les forêts domaniales de l'Orne

LE PRÉFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Livre IV (partie législative) du code de l'environnement, relatif à la protection du patrimoine naturel,
- Vu** l'article L 411-1 concernant l'interdiction de cueillette et d'enlèvement des espèces végétales non cultivées dont la conservation, ainsi que celle de leurs habitats, est justifié par la nécessité de préservation du patrimoine naturel,
- Vu** l'article L411-2 déterminant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'article L 411-1 précédemment cité,
- Vu** l'article L 415-1 concernant les agents habilités à rechercher et constater les infractions dans le cadre de la protection du patrimoine,
- Vu** le Livre IV (partie réglementaire) du code de l'environnement,
- Vu** l'article R 412-8 fixant la liste des végétaux d'espèces non cultivées dont le ramassage peut être interdit ou autorisé dans certaines conditions,
- Vu** l'article R 412-9 concernant la possibilité de prendre des arrêtés préfectoraux fixant les modalités d'application et dates d'application des mesures citées à l'article R412-8 précédemment cité,
- Vu** l'article R 415-3 relatif aux modalités de verbalisation pour non respect des dispositions réglementaires dans le cas de ramassage de champignons,
- Vu** le livre Ier (partie réglementaire) du code forestier, relatif aux dispositions communes à tous les bois et forêts,
- Vu** l'article R 163-5 relatif aux conditions de prélèvement de champignons dans les bois et forêts,
- Vu** l'arrêté préfectoral réglementant la cueillette des champignons dans le département de l'Orne en date du 1^{er} décembre 2008,
- Vu** le courrier de monsieur le directeur d'agence de l'office national des forêts à Alençon en date du 16 juin 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Afin de limiter le prélèvement intensif des espèces fongiques sauvages, et de sauvegarder la biodiversité dans les forêts domaniales de l'Orne, le ramassage de champignons non cultivés, destiné à la consommation familiale, est limité à un panier d'une contenance de 5 litres par personne et par jour, à compter du 1^{er} août 2014 dans toutes les forêts domaniales de l'Orne.

Article 2 : La cueillette destinée à la consommation familiale est interdite le mardi et le jeudi. Les autres jours de la semaine, elle est tolérée à partir de 8 heures le matin et jusqu'au coucher du soleil. La cueillette est interdite en dehors de cette période horaire.

Article 3 : La cueillette de champignons sauvages dans un but pédagogique et/ou scientifique est soumise à autorisation de l'ONF.

Article 4 : Le ramassage à des fins commerciales (vente, conserverie, restauration,...) est interdit sans autorisation expresse de l'ONF désignant les espèces, les jours et les lieux précis de collectes.

Article 5 : L'arrachage et la destruction des champignons, ainsi que l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, râteau... sont interdits. Seule l'utilisation de couteaux ou engins coupants est autorisée.

Article 6 : Les ramasseurs de champignons devront exercer leur cueillette dans le respect des autres utilisateurs de la forêt (exploitants forestiers, ouvriers forestiers, randonneurs, chasseurs, naturalistes,...). Ils s'informeront en particulier des modalités d'ouverture et de fermeture de la chasse, et respecteront scrupuleusement les consignes de sécurité liées à la chasse ou à l'exploitation forestière. Pour des raisons de sécurité, la cueillette est interdite dans les enceintes de chasse signalées et à proximité immédiate. Les chantiers d'exploitation et de travaux forestiers sont interdits d'accès.

Article 7 : L'arrêté préfectoral réglementant la cueillette des champignons dans le département de l'Orne en date du 1^{er} décembre 2008 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le sous-préfet de Mortagne-au-Perche, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Basse-Normandie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Orne, les agents cités à l'article L 415-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Alençon, le 30 juillet 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Benoît HUBER